



## **Guide de résistance :**

**comment les citoyens peuvent-ils réagir  
lorsqu'ils sont confrontés à un projet éolien ?**

## Sommaire :

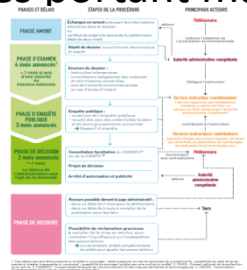
### La partie immergée de l'iceberg :

- A. Les opérateurs mènent une prospection intense
- B. Les textes fondateurs sur lesquels ils s'appuient

### La partie émergée de l'iceberg :

- A. une procédure en 5 étapes ou phases portant mal son nom : l'Autorisation Environnementale

- Phase amont
- Phase d'examen ou d'instruction
- Phase d'enquête publique
- Phase de décision
- Phase de recours



- B. une procédure spécifique pour les centrales composées d'éoliennes moyennes

### Et après (si le projet se fait malgré tout) ?

- En phase chantier
- En exploitation
- En fin d'exploitation

## Deux règles de base :

1. Quelle que soit la phase du projet, veiller à créer puis à maintenir l'émotion
2. Clarifier d'emblée et toujours rappeler qu'un projet éolien, c'est un combat long, 5 à 10 ans parfois : il faut travailler et faire vivre les solidarités **dans la durée**

# La partie immergée de l'iceberg

## A. Les opérateurs mènent une prospection intense :

Dans cette prospection ils sont parfois discrètement aidés par les fonctionnaires qui y ont souvent un intérêt :

- primes de rendement
- avancement en grade et en échelon (le « quart de point »)
- gestion de la prochaine mutation

→ **Les opérateurs ont deux grandes cibles :**

### **(1) les maires et un minimum d'adjoints proches**

1. ils essaient d'en obtenir un avis de principe favorable, qu'ils ne manqueront pas d'utiliser par la suite
2. Si le projet concerne des terrains communaux ou des sectionnaux, ils vont plus loin : obtenir une délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer une promesse de bail

=> si vous entendez parler de prospection dans votre secteur, regardez tout de suite s'il existe des parcelles de cette nature, et **surveillez de près les ordres du jour du conseil municipal**

**(2) les propriétaires et leurs exploitants** → voir Zoom diapo suivante

## Zoom sur les propriétaires et leurs exploitants :

**L'objectif des opérateurs est d'obtenir un maximum de signatures de promesses de bail**

### **Bon à savoir :**

- « promesse de bail vaut bail définitif » (en page 2 de la promesse de bail)  
S'il refuse, le moment venu, de « réitérer » autrement dit de signer le bail lui-même, il s'expose à de lourdes sanctions pécuniaires.
- promesse de bail n'engage que le propriétaire, **ainsi que son exploitant.**  
L'opérateur a le choix final de la parcelle : le terrain qui lui convient, le chemin de câbles, le survol par les pales.  
Dès qu'il a la « maîtrise du foncier », il peut présenter son projet

# La partie immergée de l'iceberg

## B. les textes fondateurs sur lesquels ils s'appuient :

1. Directive européenne 2018-2001 du 11 12 2018 dite RED II fixant des objectifs quantitatifs

--> quatre objectifs de RED II pour 2030 :

1. conso finale d'énergie : -20% par rapport à 2012
2. conso finale d'énergie : renouvelables 33%
3. production d'électricité : origine renouvelable 40%
4. émissions de CO<sup>2</sup> : -40% par rapport à 1990

**Il existe un intrus : l'objectif 3**

2. Loi de Transition Energétique (LTE) 2015-992 du 17 08 2015

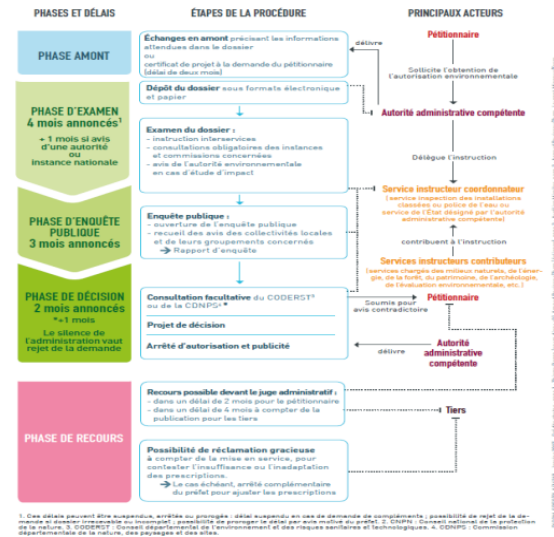
3. Loi Energie Climat 2019-1147 du 08 11 2019

4. son décret d'application 2020-456 du 21 04 2020 (PPE : programmation pluriannuelle de l'énergie 2020-2028)

+

au niveau des procédures : une batterie de décrets et arrêtés ministériels en faveur systématique des opérateurs (ex : les décrets Lecornu de la fin 2018).

## A. une procédure portant mal son nom : l'autorisation environnementale



### Du pouvoir trompeur des mots :

Cette procédure n'a rien d'environnemental et néglige un texte fondateur essentiel : la Charte de l'Environnement (loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005) <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Charte-de-l-environnement-de-2004>, et notamment :

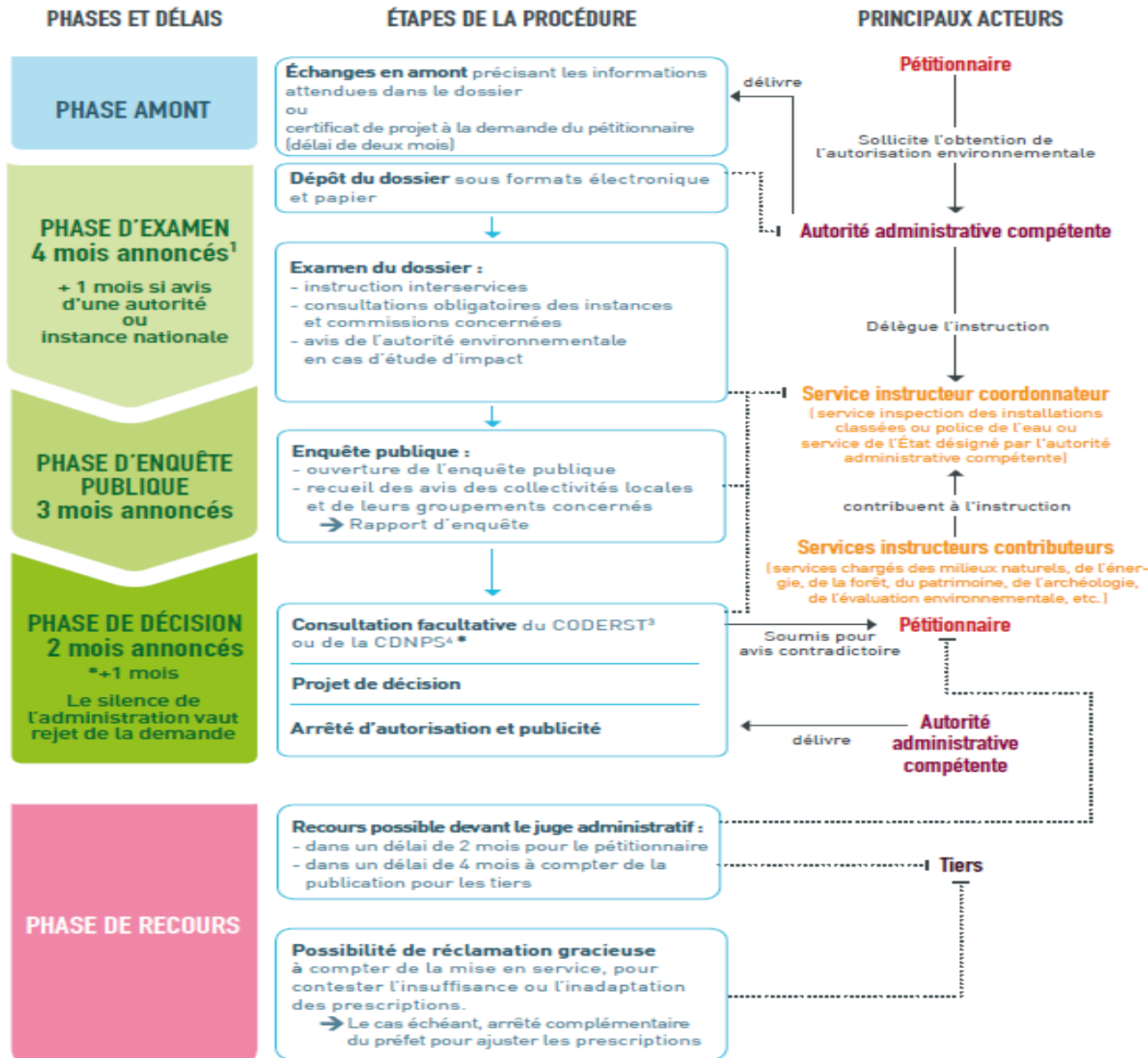
- son art. 1 : vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé
- son art. 5 : principe de précaution
- son art. 7 : participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

## B. une procédure spécifique pour les centrales d'éoliennes moyennes :

- hauteur de mât inférieure à 50 m et puissance installée totale inférieure à 20 MW
- non classés ICPE =>
  - . un simple permis de construire suffit, comme une étable à vaches
  - . pas d'enquête publique
  - . pas de distance minimale : 200 mètres possibles
  - . pas d'étude d'impact complète : une simple notice d'impact suffit
  - . le maire donne un avis sans consulter son conseil municipal
- seul avantage : le seuil d'émergence sonore relève du code de la santé publique 30 db(A) et non plus 35 db (A)
- risque ultérieur : un repowering rendu plus facile par l'existence des aménagements fonciers : chemins d'accès, chemins de câbles, poste de livraison ...



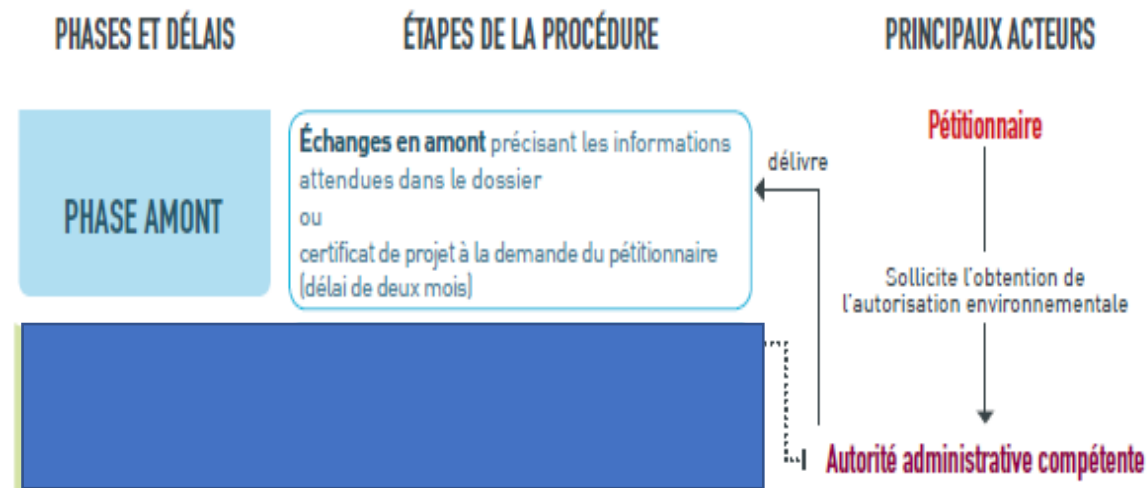
# ← une procédure en cinq étapes



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. ONPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

# Etape 1 : la phase amont

## 11. Description :



L'opérateur se manifeste auprès de l'Administration et bénéficie d'échanges techniques et environnementaux auxquels vous n'aurez pas accès (ces échanges peuvent aller plus loin cf. un certificat de projet).

Il monte un mât de mesure (moyennant un arrêté de non-opposition de la mairie ou un accord de la DDT) : théoriquement pour prendre la mesure du vent ainsi que de l'avifaune et des chiroptères présents sur le site. En réalité, c'est fait avant tout pour inhiber la population, en lui laissant accroire que l'emprise visuelle sera limitée.

Il procède à une étude d'impact, à laquelle vous n'aurez pas accès, du moins pas avant l'enquête publique.

Il prend des avis officiels : Météo France, DGAC et EM de l'Air (couloirs aériens), Agence de l'Eau et ARS, DREAL, MRAe (mission régionale d'autorité environnementale), éventuellement le CNPN (conseil national de protection de la nature), DRAC et UDAP (protection du patrimoine), PNR si le projet se situe dans un périmètre PNR, etc.

Il est censé tenir des réunions d'information en amont, ne devant pas se limiter pas aux propriétaires et exploitants concernés.

Vers la fin de cette phase amont, un « pôle éolien » (conseil du Préfet regroupant DREAL, DDT(M) et UDAP) lui donne un avis sur le pré-projet. Vous avez accès à cet avis.

### 12. Ce que vous pouvez et devez faire :

1. Commencez à en parler autour de vous :

L'objectif ici est de **briser la confidentialité et le silence** → un travail de transparence auprès de la population, de la presse et des élus.

2. Créez une association, ou mieux encore, reprenez une association environnementale locale existante en sommeil et à sa première AG, faites alors évoluer ses statuts en tant que de besoin.

#### Statuts :

- objet : la protection de l'environnement, des paysages, de la biodiversité etc. mais aussi explicitement la question éolienne ou de la production d'énergie. La défense des riverains aussi.
- champ géographique : un peu large, SCoT ou équivalent, a minima votre Com Com

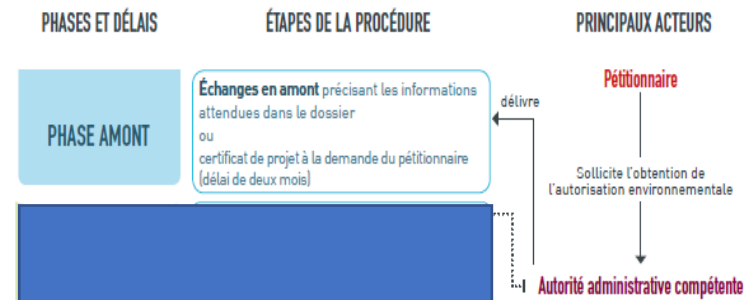
#### Réfléchissez à :

- (1) vos moyens propres : cotisations, dons, aide juridictionnelle (formulaire 15628\*02)
- (2) votre organisation : coordination, commissions techniques,

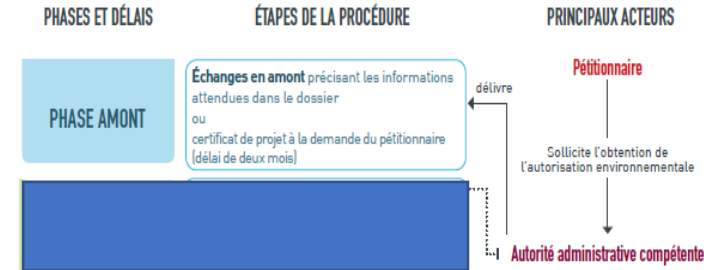
3. Faites l'inventaire de vos alliés déjà exprimés ou potentiels, notamment dans le monde associatif : avifaune, chiroptères, paysages, patrimoine ... Prenez avec eux de premiers contacts et mettez-vous à leur écoute afin de nourrir les premières réunions publiques.

Prenez également des contacts dans toutes les communes situées dans un rayon de 6 km °/ au mât de mesure.

4. Demandez audience au Maire.



## Etape 1 : la phase amont



### 12. Ce que vous pouvez et devez faire (suite) :

4. Commencez à rassembler les éléments techniques du projet (lieu projeté, nombre de machines et leur puissance + leur hauteur), faites un 1<sup>er</sup> inventaire patrimonial (paysages, monuments classés ...) et environnemental (sources, biodiversité présente ou migratrice) + distances avec les riverains (y compris élevages).
5. Prenez contact avec les services de l'Etat (DDT ou DDTM) : créez une relation aussi positive que possible, technique et dépourvue de passion. Manifestez votre désir de prendre connaissance de l'avis du « pôle éolien » le moment venu.
6. Vérifiez combien parmi les voisins du projet (requérants potentiels cf. étape 5) bénéficient d'une protection juridique (par exemple via leur assurance multirisques habitations) et vérifiez les barèmes de prise en charge qui y figurent
7. Etablissez un 1<sup>er</sup> tract + affiches percutantes, boîtez & affichez (légalement). **Surtout, dialoguez vraiment avec les habitants**
- 7 bis. si vous avez suffisamment d'éléments techniques : lancez une 1<sup>ère</sup> pétition.
- 7 ter. Réfléchissez à la création d'un site internet + communication réseaux sociaux
8. Participez à la réunion d'information de l'opérateur.
- 8 bis. Si l'opérateur ne fait pas de réunion (ce sera un mauvais point pour lui dans le processus de décision), faites-le savoir y compris à la Préfecture (courrier) et organisez-en une. Informez la presse locale.
9. Au niveau du conseil municipal (si le maire est favorable au projet) :
  - surveillez les ordres du jour du conseil municipal
  - repérez les éventuels confits d'intérêt (**discrètement à ce stade, vous utiliserez cela plus tard**)

# Etape 2 : la phase d'examen ou d'instruction

## 21. Description :

Le dossier déposé par l'opérateur doit comprendre un maximum de pièces, y compris une étude d'impacts mais :

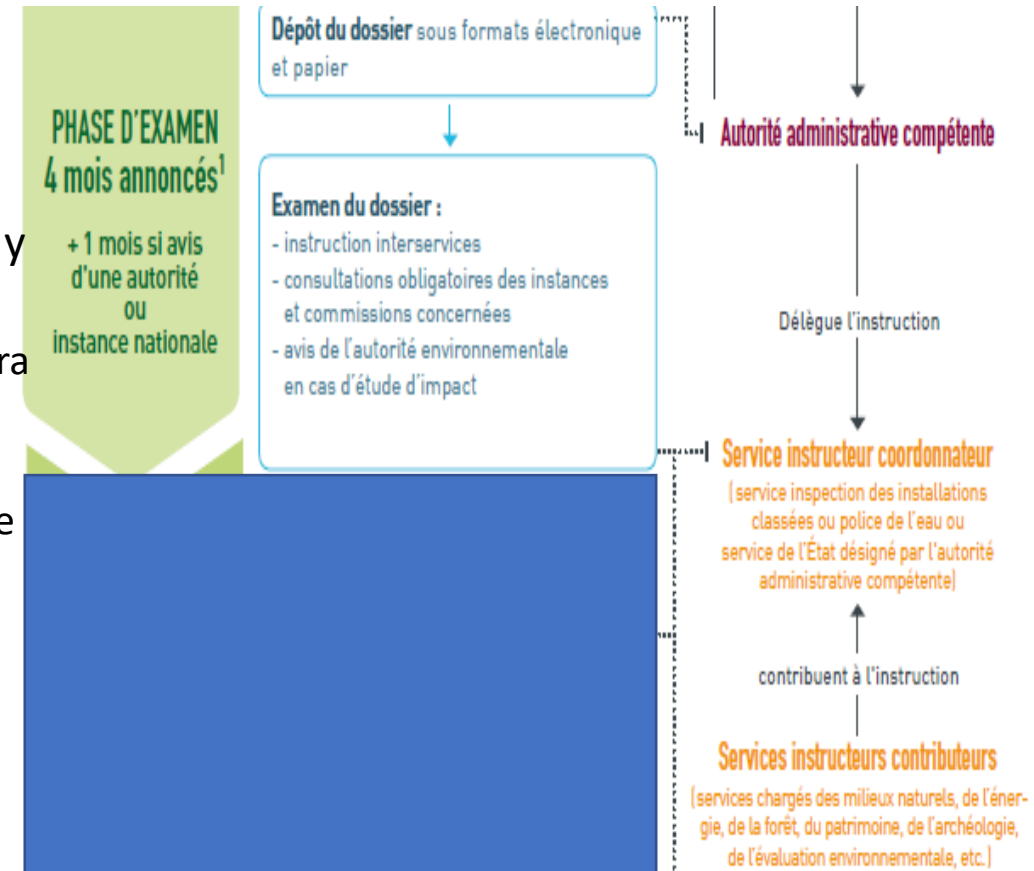
- depuis 2019 le Préfet peut décider au cas par cas que l'étude d'impacts se limitera à une « notice d'impact » ou à une étude d'incidence censée « évaluer la prise en compte de l'environnement d'une manière plus ciblée que l'étude d'impact », autrement dit un périmètre d'investigation plus réduit, porteur de risque s'il existe une biodiversité remarquable.
- l'autorité environnementale n'est pas indépendante, d'où un risque élevé d'abaissement du niveau de protection.

Au-delà de l'avis donné par le « pôle éolien » en étape 1, les services de l'Etat réalisent un travail d'instruction dont il résultera des avis motivés qui concourront à une décision du Préfet généralement coordonnée par le chef de l'Unité territoriale de la DREAL :

- arrêté préfectoral (AP) prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (passage à l'étape 3)
- AP rejetant le projet avant enquête publique, compte tenu du caractère irrecevable du dossier au regard des enjeux environnementaux.

Le tout sous délai de 4 mois

(+ 1 mois le cas échéant - ex. consultation de la commission nationale architecture et patrimoine)



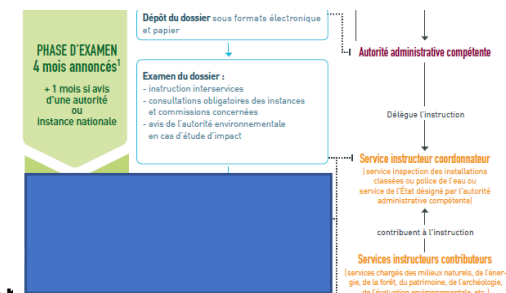
1

Ce délai peut être suspendu, arrêté ou prorogé

- délai suspendu en cas de demande de compléments
- possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet
- possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet

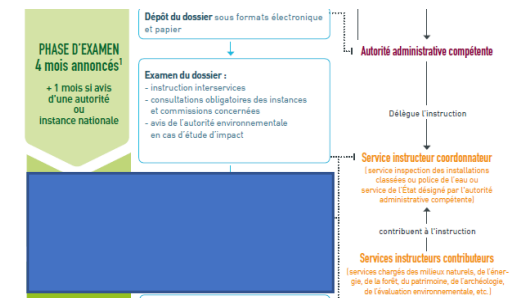
### 22. Ce que vous pouvez et devez faire :

1. Continuez de travailler le dossier, afin d'alimenter en informations justes et vérifiées la population mais aussi les interlocuteurs-clés.  
Eventuellement, si vous vous en sentez la capacité, élaborer un projet alternatif ... sans éolien.
2. Alimenter votre interlocuteur officiel à la DDT ou à la DREAL (s'il est convenable, le chef UT DREAL lui-même : prendre RV) en informations contextualisées : présence avérée - ou probable - de tel rapace ou tel chiroptère ou tel amphibien, opposition marquée de la population, impacts cumulés avec d'autres centrales éoliennes proches, fréquentation des sites patrimoniaux dans un rayon de x km, probables impacts sur le tourisme, ...
3. Mettez-vous une alerte sur les avis de l'autorité environnementale (MRAe) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a634.html>
4. Multipliez les réunions :
  1. Rencontrez régulièrement les responsables politiques : élus de la Nation, conseil départemental, responsables du tourisme, etc.
  2. Participez aux conseils municipaux (commune lieu du projet mais aussi communes dans un rayon de 6 km) et aux conseils communautaires (Com Com). Soyez attentifs aux votes.
  3. Organisez une ou deux réunions publiques
  4. Organisez des conférences de presse en relais des réunions publiques (pendant ou après)
  5. ...
5. Organisez, en plus des réunions publiques, une manifestation sympathique et conviviale, en veillant à passer à proximité de points-clés (respecter le cadre légal : si vous avez un doute, consultez TNE ou une fédération nationale)



## Etape 2 : la phase d'examen ou d'instruction

### 22. Ce que vous pouvez et devez faire (suite) :



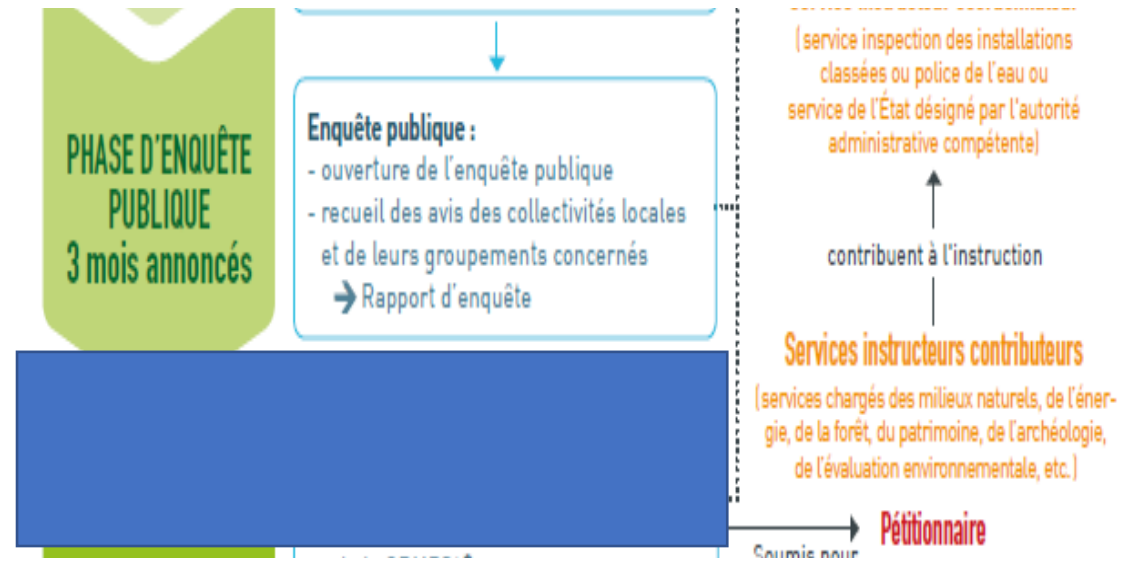
6. Boîtez des tracts mettant en évidence les impacts, notamment en fonction de l'avis de la MRAe précité.
7. Faites-vous aider par :
  - TNE-OE, fédérations nationales
  - les alliés que vous avez identifiés en étape 1
8. Rencontrez un avocat compétent, y compris dans la perspective d'un refus du projet par le Préfet car alors vous aurez intérêt à partir en intervention volontaire cf. étape 5
9. Gagnez du temps, en vous procurant dès que possible le dossier d'étude d'impact.

Dès que la DREAL a déclaré que le dossier est achevé ou complet, vous avez accès à tous les documents. Il est disponible sur le site web de la préfecture, ou vous pouvez aussi aller le copier sur une clé USB à la DDT.

=> Appelez régulièrement la DREAL, ex. 1 fois par mois.

## Etape 3 : la phase d'enquête publique

### 31. Description :



Le Préfet publie un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, comportant notamment :

- son calendrier (3 à 5 semaines)
- les modalités de consultation et les lieux notamment internet où l'on peut se procurer l'ensemble du dossier
- l'agenda des permanences du commissaire-enquêteur.

Le Préfet sollicite parallèlement l'avis des conseils municipaux de communes concernées : commune d'implantation projetée et communes dans un rayon de 6 km + Communauté de Communes + SCoT ou PETR.

En fin de processus, le commissaire-enquêteur produit un rapport d'enquête.

Il le communique, préalablement, à l'opérateur, permettant ainsi à celui-ci de lui répondre.

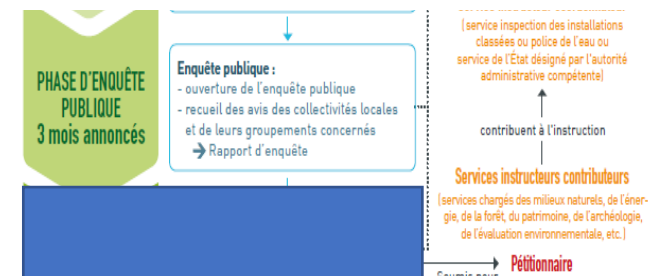
Le rapport final est rendu public.

Le Préfet n'est pas tenu de suivre l'avis produit.



## Etape 3 : la phase d'enquête publique

### 32. Ce que vous pouvez et devez faire :



1. Vérifiez que toutes les pièces nécessaires et annoncées sont accessibles et complètes.
2. Investissez du temps pour lire le dossier et en particulier l'étude d'impact, afin d'en dégager les obstacles-clés notamment au plan environnemental.

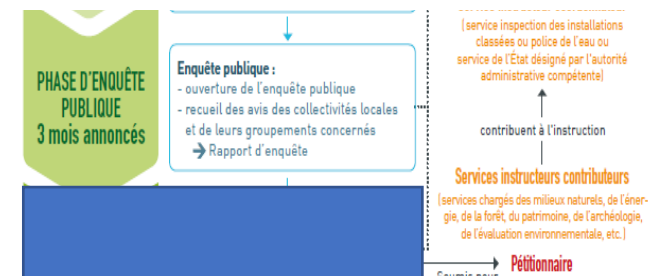
Pour cela déléguez - répartissez-vous le travail au sein de l'association, par exemple en format « commissions » car les dossiers sont toujours très lourds (quelques milliers de pages)

Conseil complémentaire : investissez dans cette étape de l'argent en moyens numériques voire en impressions-papier. Ne mégotez pas, car si vous ne travaillez pas assez les dossiers, vous raterez les erreurs ou imprécisions (photomontages truqués ou floutés, inexactitudes ou non-actualisation en matière d'avifaune ou de chiroptères, etc.) volontairement introduites par l'opérateur dans son dossier : **souvenez-vous que le Bureau d'Etudes n'est jamais indépendant de son donneur d'ordres.**

A ce stade de la procédure, mettez-vous d'accord avec votre avocat sur les failles repérées que vous utiliserez dès la phase d'enquête publique et celles qu'éventuellement vous conserverez pour les faire valoir dans la phase éventuelle de recours.

3. Retirez-en un argumentaire, et faites une réunion de vos sympathisants pour leur en rendre compte  
Expliquez-leur qu'il faut éviter les avis copiés-collés, que le commissaire-enquêteur remarquerait fatalement : faites appel à l'intelligence collective et individuelle pour évoquer les failles dans des termes différents.
4. Organisez les rencontres avec le Commissaire-enquêteur lors de ses permanences  
Ne pas exclure une petite manifestation avant ou en marge de l'une de ces permanences, mais alors bien respecter les règles.

### 32. Ce que vous pouvez et devez faire (suite) :



#### 5. Procédez à une contre-étude d'impact : un dossier de 2-3 pages maxi renvoyant pour les détails à des pièces annexes

Des photomontages alternatifs ? Ils ne seront retenus par la Cour que s'ils sont réalisés par des BE professionnels. Or, peu de BE acceptent de travailler pour les associations et cela coûte entre 4000 € et 6000 € TTC. Mais cela peut s'avérer utile.

**Placez-vous d'emblée dans la perspective d'un recours** et limitez-vous aux arguments que l'opérateur ne pourra pas contredire dans le délai. Exemple typique : son étude de vent qui ne porte pas sur une année complète comme il se doit, ou l'absence d'une étude d'impact sur les sous-sols ou sur les eaux, ou encore son oubli d'une espèce protégée figurant sur la liste rouge UICN (ignorée dans l'étude d'impact ou présentée de façon minorante des impacts probables).

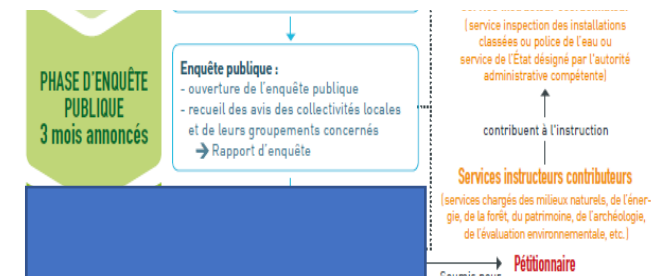
**Utilisez au maximum le contenu des avis négatifs ou défavorables figurant dans le dossier, y compris celui de l'autorité environnementale** qui quoique rarement exprimé en « favorable » ou « défavorable » contient souvent des pépites critiques.

Conseils pratiques :

- **remettez votre contre-étude au commissaire enquêteur lors de l'une de ses permanences**, idéalement en présence de la presse.
- **communiquez-la à vos alliés**
- **communiquez-la aux élus** (pas seulement les maires) des communes concernées avant qu'ils n'aient émis un avis.
- **faites savoir à la presse locale l'existence de la contre-étude**, et sur demande fournissez-en une synthèse.

**Une source pour détecter les failles :** <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-grand-est-pour-concevoir-un-a17101.html>

## Etape 3 : la phase d'enquête publique



### 32. Ce que vous pouvez et devez faire (suite et fin) :

#### 6. Faites déposer un maximum d'avis sur le site internet ou sur le cahier de l'enquête

##### Conseils pratiques :

- assurez-vous que tous les déposants ont bien compris que leur avis n'aura d'utilité que s'il porte **exclusivement** sur des éléments contextualisés relatifs aux impacts sonores et visuels attendus pour les riverains, à la biodiversité présente sur le site, à l'atteinte aux paysages, au patrimoine culturel de votre territoire.

Le Commissaire enquêteur écarte systématiquement les généralités grandiloquentes sur l'éolien, sur la transition énergétique ou sur la rapacité des opérateurs. **Il peut cependant être intéressé par une référence argumentée à l'absence d'intérêt public du projet, localement.**

- les résidents secondaires, les personnes ayant des racines au pays mais aussi vos amis qui viennent en vacances chez vous, leurs familles : tous sont fondés à émettre un avis du moment qu'ils expliquent pourquoi ou en quoi ils se sentent impactés.
- Rappel : évitez les avis-standards ou copiés-collés .

#### 7. Sollicitez par courrier, copie le Préfet, l'avis de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) s'il existe un monument historique prestigieux dans un périmètre proche

Le Préfet possède en effet l'avis de l'UDAP (unité départementale Architecture et Patrimoine) , subdivision départementale de la DRAC mais il n'a pas forcément pris l'avis du DRAC lui-même, souvent plus sensible à la règle non écrite mais de bon sens selon laquelle les cônes de vue sur un lieu de prestige classé (monument historique, grand site de France etc.) doivent toujours être préservés, sans interférence des éoliennes.

# Etape 4 : la phase de décision

## 41. Description :

Le Préfet dispose à présent d'un maximum d'avis

A l'exception de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), qu'il n'est cependant pas tenu de consulter, mais c'est une précaution importante pour lui que de la consulter a fortiori lorsque le projet a créé une grande émotion dans le pays.

Il a deux choix possibles : autoriser le projet (par arrêté préfectoral), ou le refuser (idem).

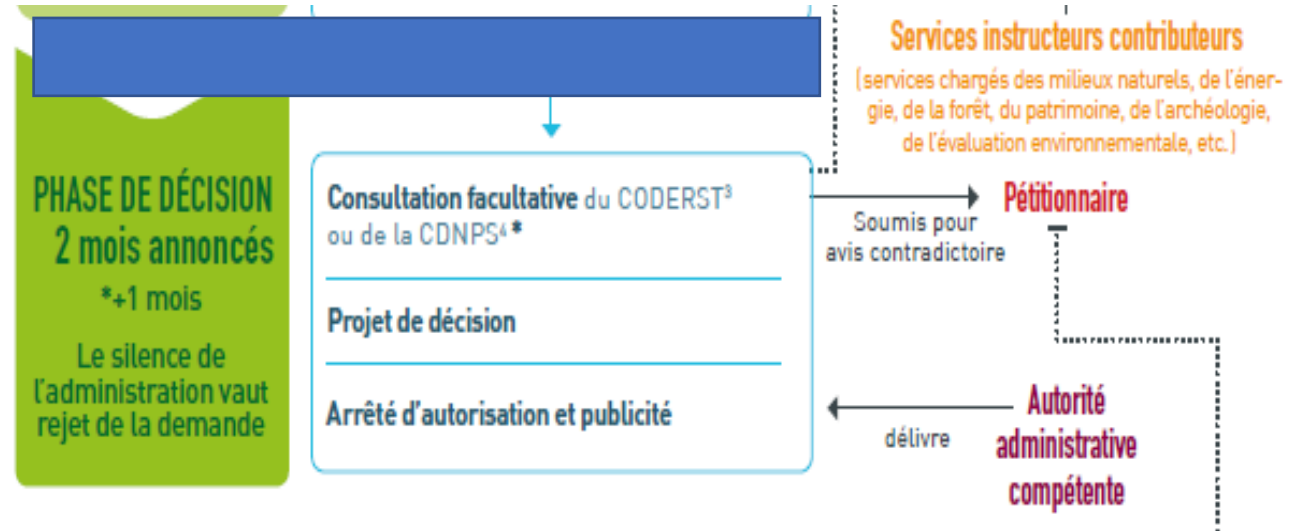
Avant de publier sa décision, il doit la « soumettre pour avis contradictoire » à l'opérateur

Oublier cette formalité serait un vice de forme. Inutile de dire que cette obligation est une occasion complémentaire pour l'opérateur de mettre en difficulté le Préfet par des arguments fallacieux-types fournis par son syndicat professionnel FEE au titre notamment de l'intérêt soi-disant public de l'éolien.

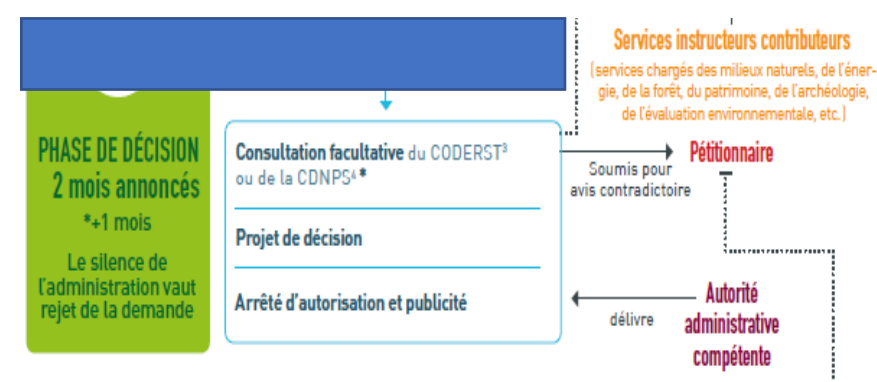
La décision est publique et figure au recueil des actes administratifs de la Préfecture, accessible sur son site web.

Comportant des « Vus » destinés à la fonder juridiquement, elle est ensuite motivée par un ensemble de « Considérants » dont la valeur juridique dépendra souvent de leur pertinence de fond dûment contextualisée.

Elle est de plus en plus souvent assortie (1) de formules-types relatives à l'intérêt public destinées à la couvrir au plan juridique ; (2) de prescriptions portant sur la préservation de la biodiversité au titre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser).



### 42. Ce que vous pouvez et devez faire :



1. Procurez-vous le rapport d'enquête complet émis par le commissaire-enquêteur et faites connaître à l'opinion publique (ex, par un communiqué de presse) votre sentiment objectif sur son contenu, a fortiori s'il est défavorable au projet.
2. Ecrivez et demandez RV au Préfet, ou a minima au sous-préfet (co-responsable avec le maire de l'ordre public), pour lui exprimer votre sentiment sur le rapport d'enquête
- 2 bis. Faites intervenir auprès du Préfet ou du sous-préfet les maires défavorables au projet
3. CDNPS (commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) :
  - contactez ceux de ses membres que vous connaissez afin de vérifier que la CDNPS sera effectivement saisie par le Préfet.
  - proposez-leur une audition de votre association.
  - fournissez a minima à ses membres une information complète par un dossier circonstancié (plus complet que votre étude d'impact de manière à leur montrer une reconnaissance de leur mission), afin d'éclairer l'avis qu'ils émettront auprès du Préfet.
4. Vérifiez que la décision du Préfet, si elle accorde le projet à l'opérateur, porte sur un projet substantiellement non différent du projet soumis à l'enquête publique.

Il se peut en effet que par le jeu du contradictoire le contenu de l'autorisation ait évolué : exemple, 5 éoliennes accordées au lieu de 7 et précisément là où ça fait le plus mal à la biodiversité, ou accordées de telle sorte que l'équilibre technique et donc économique du projet soit modifié de manière importante.

# Etape 5 : la phase de recours

## 51. Description :



Les requérants (associations ayant un intérêt à agir, particuliers riverains) peuvent déposer un recours gracieux, motivé, dans le délai de 2 mois.

En cas de refus formel du recours gracieux (rare) ou de refus implicite (sous 2 mois), les requérants peuvent déposer un recours (réf. décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037673789&categorieLien=id>) :

- sous un délai de 4 mois
- devant la Cour Administrative d'Appel (CAA de Bordeaux), en premier et dernier ressort

### Détail de procédure issu du décret précité : la cristallisation des moyens sous 2 mois

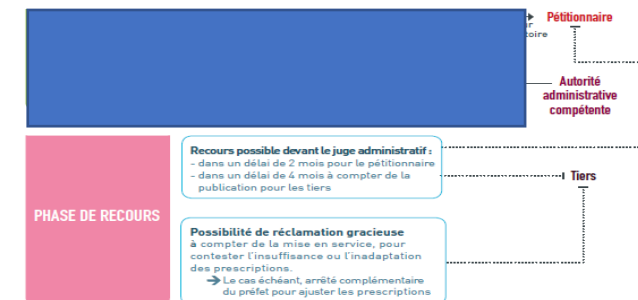
Les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de 2 mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense.

→ la CAA peut surseoir à statuer, annuler l'AP, ou réformer totalement ou partiellement celui-ci

Parallèlement, si le Préfet a refusé son projet l'opérateur peut déposer un recours sous un délai de 2 mois.

Le jugement de la CAA peut éventuellement être déféré devant le Conseil d'Etat : **voir avec votre avocat.**

### 52. Ce que vous pouvez et devez faire :



#### 1. Anticiper le recours quoiqu'il arrive :

- si accord du Préfet au projet → recours gracieux puis recours devant la CAA (\*)
- si refus du Préfet → procédure en intervention volontaire devant la CAA (par voie d'avocat)

Par cette intervention, vous pourrez non pas contrôler la procédure mais éventuellement compléter les motivations exprimées dans l'arrêté, voire (en prenant des précautions que doit maîtriser votre avocat). En effet, dès lors que l'intervention conclut aux mêmes fins que la partie au soutien de laquelle elle est formée, l'intervenant n'est pas enfermé par les moyens soulevés par la partie principale, en demande comme en défense.

- dans tous les cas de figure, refaites vos comptes : protections juridiques, aides juridictionnelles pour les requérants sans moyens, etc.

#### 2. Investir du temps dans la rédaction du mémoire, en lien avec votre avocat

Allez le rencontrer, faites-le venir sur place : alimentez-le, car c'est vous qui connaissez le mieux le dossier. N'ayez pas de scrupule excessif à la challenger » : c'est vous le client, lui connaît le droit mais vous vous connaissez les lieux et les enjeux.

#### 3. Faire connaître votre recours (ou votre intervention volontaire)

#### 4. Surveillez les lieux (\*), signalez à la Préfecture tout évènement non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral

(\*) ayez toujours en tête que ce recours n'est pas suspensif. Il arrive qu'un opérateur sûr de lui commence les travaux sans attendre la fin du recours

## B. une procédure spécifique pour les centrales composées d'éoliennes moyennes :

- Éolienne moyenne : hauteur de mât inférieure à 50 m et puissance installée totale inférieure à 20 MW
- non classée ICPE =>
  - . un simple permis de construire suffit, comme une étable à vaches
  - . pas d'enquête publique
  - . pas de distance minimale : 200 mètres possibles
  - . pas d'étude d'impact complète : une simple notice d'impact suffit
  - . le maire donne un avis sans consulter son conseil municipal
- seul avantage : le seuil d'émergence sonore relève du code de la santé publique 30 db(A) et non plus 35 db (A)
- risque ultérieur : un repowering rendu plus facile par l'existence des aménagements fonciers : chemins d'accès, chemins de câbles, poste de livraison ...



## Et après ?

### PHASE DE RECOURS

#### **Possibilité de réclamation gracieuse**

à compter de la mise en service, pour contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

→ Le cas échéant, arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions

# Que pouvez-vous encore faire si le projet se monte ?

## 1. En phase chantier :



### Veiller au respect des prescriptions du chantier :

- prescriptions générales : propreté du chantier etc.
- prescriptions particulières, portant par exemple sur la période de réalisation du chantier :
  - protection de l'avifaune/ périodes de nidification
  - protection de la flore

### Veiller au respect des règles d'ordre public :

Notamment les règles de respect de la propriété privée : ex, la largeur des pistes d'accès ne doit pas empiéter sur les propriétés individuelles, idem pour le survol de celles-ci par des objets

# Que pouvez-vous encore faire si le projet s'est monté ?

## 2. En exploitation :

### Procédures au civil voire au pénal :

#### (1) émissions sonores :

→ émettre une procédure en trouble anormal du voisinage (art. 544 du code civil)

**Au plus tard : 5 ans après la mise en exploitation effective des éoliennes**

Conseil pratique : consulter TNE-OE ou la FED

#### (2) émissions lumineuses :

→ idem afin d'obtenir la réduction de la nuisance

### Protection de l'avifaune et des chiroptères :

- demander régulièrement à la DREAL les suivis de mortalité
  - intervenir auprès de la LPO, FNE, SOS Busards ou autre association compétente :
    - en cas de non-respect constaté des prescriptions figurant dans l'arrêté
    - en cas de mortalité anormale
- ou s'adresser directement au Préfet voire à l'opinion, preuves à l'appui



## Que pouvez-vous encore faire à la fin ?

### 3. En fin d'exploitation :



Veiller aux dispositions relatives au démantèlement